

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE  
INSTANCE

du 25 septembre 2002

dans l'affaire T-178/01, Di Lenardo Adriano SRL contre  
Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>*(Bananes — Règlement n° 896/2001 — Recours en annulation — Personne individuellement concernée — Recevabilité)*

(2003/C 7/38)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire T-178/01, Di Lenardo Adriano SRL, représentée par Mes A. Bozzi, C. Gatti et B. Telchini, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. L. Visaggio et A. Dal Ferro), ayant pour objet une demande en annulation du règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission, du 7 mai 2001, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO L 126, p. 6), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 25 septembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera l'entière des dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 13.10.2001.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE  
INSTANCE

du 25 septembre 2002

dans l'affaire T-179/01, Dilexport SRL contre Commission  
des Communautés européennes <sup>(1)</sup>*(Bananes — Règlement n° 896/2001 — Recours en annulation — Personne individuellement concernée — Recevabilité)*

(2003/C 7/39)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire T-179/01, Dilexport SRL, représentée par Mes A. Bozzi, C. Gatti et B. Telchini, avocats, contre Commission

des Communautés européennes (agents: MM. L. Visaggio et A. Dal Ferro), ayant pour objet une demande en annulation du règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission, du 7 mai 2001, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO L 126, p. 6), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 25 septembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera l'entière des dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 13.10.2001.

**Recours introduit le 11 octobre 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par H.O. Sports Company, Inc.**

**(Affaire T-318/02)**

(2003/C 7/40)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 octobre 2002 d'un recours formé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par la société H.O. Sports Company, Inc, Redmond, Washington, USA, représentée par M. Fabrizio Jacobacci, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision du 17 juillet 2002 (dossier n° R 140/2002-3) de la troisième chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et ordonner à l'Office d'enregistrer la marque communautaire demandée pour les produits suivants:

- «sacs au dos; sacs de voyage; sacs de paquetage» dans la classe internationale 18;